



CAS DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC

Les fiches consacrées aux agents contractuels de droit public ne concernent que les actes de recrutement (contrats à durée déterminée et indéterminée) établis en vertu des dispositions des articles 3, 3-1, 3-2, 3-3 et 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les autres possibilités de recrutement en qualité d'agent contractuel (travailleurs handicapés, PACTE, recrutement direct sur les emplois de direction, ...) ne sont pas abordées dans cette rubrique.

L'ESSENTIEL

L'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée en dernier lieu par **la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique**, prévoit des situations dérogatoires dans lesquelles les communes, les départements, les régions et les établissements publics en relevant peuvent recruter de manière permanente des agents contractuels sur des emplois permanents.

**POURVOIR TOUT EMPLOI D'UNE COMMUNE NOUVELLE
ISSUE DE LA FUSION DE COMMUNES DE MOINS DE
1 000 HABITANTS PENDANT 3 ANS**

FONDEMENT

- Article 3-3, 3° bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée : « Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois »

L'employeur est tenu de vérifier, avant la prise de fonctions, si l'agent remplit les conditions pour être recruté en qualité d'agent contractuel de droit public.

[*Fiche associée : Conditions préalables de recrutement des agents contractuels*](#)

■ DUREE MAXIMUM

- **3 ans maximum** suivant la création de la commune nouvelle
- Peut être prolongé (conclusion d'un nouveau contrat) jusqu'au **premier renouvellement du conseil municipal** suivant cette même création

Les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à 1 an bénéficient chaque année d'un entretien professionnel.

■ DECLARATION DE CREATION / VACANCE D'EMPLOI

Un délai minimum de publicité est à observer. Il est fixé à 1 mois.

■ CATEGORIES HIERARCHIQUES VISEES

Sur un emploi de catégorie A, B ou C

■ COLLECTIVITES CONCERNEES

Communes nouvelle issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants

■ ACTE(S)

- Délibération créant l'emploi permanent dans l'hypothèse où il s'agit d'une création d'emploi

La délibération indique que l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

- Contrat à durée déterminée en application de l'article 3-3, 3° bis de la loi n° 84-53

📄 [Télécharger le modèle de contrat « article 3-3, 3° bis : Pourvoir un emploi d'une commune nouvelle issue de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants »](#)

■ TRANSMISSION DU CONTRAT AU CONTROLE DE LEGALITE

Oui

■ PARTICULARITES

Conclusion ou renouvellement en CDI sous conditions

☞ *Fiche associée : Conclusion ou renouvellement d'un contrat en CDI après 6 ans de services publics effectifs*

